



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET RISQUES
POLICE DE L'EAU

COMMUNE DE BEAUVOIR-WAVANS

**RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE
SUR UN OUVRAGE HYDRAULIQUE DE L'AUTHIE**

**ARRÊTÉ FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
À MONSIEUR HUBERT BOUCHER**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le règlement européen n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-17 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté du 2 janvier 1986 fixant par bassin et sous-bassin, dans certains cours d'eau classés au titre l'article L.232-6 du code rural, la liste des espèces migratrices de poissons ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 et plus particulièrement ses dispositions 37 et 40 ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 10 septembre 1856, du 23 septembre 1882, du 7 décembre 1882 et du 18 avril 1921 portant règlement d'eau du barrage de BEAUVOIR-WAVANS ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 28 août 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 18 septembre 2014 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 22 septembre 2014 ;

VU les réponses apportées par le pétitionnaire les 23 septembre, 30 septembre, 5 octobre et 7 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le barrage du Pont Cavry, propriété de Monsieur BOUCHER, constitue un obstacle à la continuité écologique, en tant qu'il fait obstacle au transport des sédiments et à la migration des espèces piscicoles en direction des milieux au sein desquels ces espèces peuvent se reproduire, et qu'il convient de rétablir la continuité écologique au droit de ce barrage ;

CONSIDÉRANT que ce barrage devait, depuis 1991, être franchissable en permanence par les espèces amphihalines citées dans l'arrêté ministériel susvisé du 2 janvier 1986 ;

CONSIDÉRANT que ce barrage est identifié dans le plan de gestion de l'anguille, élaboré en application du règlement européen n°1100/2007 susvisé et qu'il est donc prévu qu'il permette la circulation de l'anguille d'ici à 2015 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

L'article 1^{er} de l'arrêté du 10 septembre 1856 est modifié comme suit :

« Le bénéficiaire de cet arrêté est Monsieur Hubert BOUCHER pour l'ouvrage dénommé « barrage du Pont Cavry » et identifié « ROE 10546 », sis dans le lit mineur du cours d'eau « Authie » sur la commune de BEAUVOIR-WAVANS, nommé le pétitionnaire ou le permissionnaire. Ce dernier se conforme aux lois et règlements sus-visés et aux conditions spéciales suivantes. »

ARTICLE 2 : ÉTUDE

Le pétitionnaire réalisera et transmettra au service en charge de la police de l'eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais – Service Eau et Risques), dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude relative au rétablissement de la continuité écologique du cours d'eau « Authie » au droit de son ouvrage.

Cette étude comprendra deux parties :

- la présentation des solutions d'aménagements étudiées (a minima, la solution par effacement de l'ouvrage). Chaque solution intègre les objectifs assignés :
 - au 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement, soit assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;
 - à l'article L.214-18 du même Code, soit assurer au droit de l'ouvrage un débit minimum biologique au moins égal à 10 % du débit moyen inter-annuel ;
- la solution retenue par le pétitionnaire et les raisons qui ont justifié ce choix.

ARTICLE 3 : RÉTABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Le pétitionnaire assurera le rétablissement de la continuité écologique du cours d'eau « Authie » au droit de son ouvrage pour le 15 octobre 2015.

Les modifications de l'ouvrage découlant de la solution retenue seront portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau préalablement à leur réalisation et simultanément à la transmission de l'étude précitée, soit dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Les documents transmis comporteront :

- 1° Le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;
- 2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
- 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
- 4° Un document :
 - a) Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;
 - b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Son contenu peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23 du Code de l'Environnement, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative ;
 - c) Justifiant de la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L.211-1 ;
 - d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées ;
 - e) Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique.
- 5° Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;
- 6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires pourront être fixées.

ARTICLE 4 : USAGE DE L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE

Si le pétitionnaire souhaite reprendre l'utilisation de l'énergie hydraulique du cours d'eau, les éléments demandés à l'article 3 du présent arrêté seront complétés par :

- 1° Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable ;
- 2° Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire ;

3° Tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il a la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public ;

4° L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ; un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ; un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons.

S'il y a lieu, une ou plusieurs des dispositions mentionnées à l'article R.214-18-1 du Code de l'Environnement pourront être prises.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Le fait de ne pas respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 ou 3 est passible de sanctions administratives.

ARTICLE 6 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de BEAUVOIR-WAVANS pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de la commune susvisée.

Ce document sera également mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins un an.

Cet arrêté sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

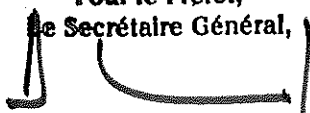
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de BEAUVOIR-WAVANS, Monsieur Hubert BOUCHER, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 10 octobre 2014

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Anne LAUBIES

Copie pour information à :

- *Institution Interdépartementale 62/80 pour l'aménagement de la vallée de l'Authie ;*
- *Agence de l'Eau Artois-Picardie ;*
- *Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais ;*
- *Délégation Interrégionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;*
- *Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais ;*
- *Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais.*